

## **PROJET DE LOI RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **PREMIERE PARTIE : PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES CONCLUSIONS DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Prenant appui sur les conclusions du Grenelle de l'environnement, la présente loi fixe les objectifs, définit le cadre d'action et précise les instruments de la politique mise en œuvre par la collectivité nationale pour lutter contre le réchauffement climatique, garantir la biodiversité et un environnement respectueux de la santé. Elle assure la transition de la France vers une nouvelle économie compétitive, dont le nouveau modèle de développement respecte l'environnement et allège les besoins en énergie, en eau et autres ressources naturelles.

Les objectifs et le programme d'action définis dans la présente partie requièrent la mobilisation de l'ensemble des composantes de la Nation, de toutes les capacités d'innovation et des investissements humains et financiers nécessaires à leur réalisation. La stratégie nationale de développement durable, élaborée en étroite association avec les élus, les représentants des milieux économiques et des salariés, ainsi que les représentants de la société civile, notamment les associations et organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, organise cette mobilisation en veillant à sa cohérence avec la stratégie européenne et les engagements internationaux de la France.

Le gouvernement présentera chaque année au Parlement, après avoir recueilli l'avis du Conseil économique et social, un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable, et proposera les mesures propres à améliorer son efficacité.

### **TITRE Ier : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.**

#### **Article 2**

I - La France place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités assignées à ses politiques nationale, européenne et internationale. Dans cette perspective, elle confirme son engagement de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, afin de ramener à cet horizon ses émissions annuelles de gaz à effet de serre à un niveau inférieur à 140 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

La France se fixe comme objectif de devenir l'économie la plus efficiente en carbone de l'Union Européenne d'ici 2020. A cette fin, elle prendra toute sa part à la réalisation de l'objectif de réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre de l'Union Européenne à cette échéance, cet objectif étant porté à 30% dans le cas où les autres pays industrialisés s'engageraient dans l'intervalle sur un objectif similaire, et sous réserve que les pays émergents apportent une contribution adaptée. Elle soutiendra également la conclusion d'engagements internationaux contraignants de réduction des émissions. Elle concourra, de la même manière, à la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique de l'Union européenne et s'engage à porter la part des énergies renouvelables à au moins 20% de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.

II – Les mesures nationales de lutte contre le changement climatique portent conjointement et en priorité sur la consommation d'énergie des bâtiments et les émissions de gaz à effet de serre des secteurs des transports et de l'énergie.

III – L'émergence d'un nouveau modèle de croissance sobre en carbone requiert que l'impact des émissions de gaz à effet de serre soit progressivement pris en compte dans le prix des biens et services. Trois mécanismes seront privilégiés pour y parvenir : l'amélioration de l'information sur le coût écologique des échanges, l'adoption de nouvelles réglementations et la mise en place de mécanismes incitatifs, notamment fiscaux, incluant l'assujettissement de certains secteurs à un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre comportant une part significative d'allocation des quotas par mise aux enchères.

L'Etat étudiera la création d'une contribution climat-énergie en vue d'encourager les comportements sobres en énergie et en carbone. Cette contribution aurait pour objet d'intégrer les effets des émissions de gaz à effet de serre dans les systèmes de prix par la taxation des consommations d'énergies, notamment fossiles. Elle serait strictement compensée par une réduction des autres prélèvements obligatoires, de façon à préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises. Le gouvernement présentera au Parlement une analyse de l'opportunité et des modalités techniques de cette contribution dans le cadre du projet de loi de finances.

IV. La France soutiendra la mise en place d'un mécanisme d'ajustement aux frontières pour les importations en provenance des pays qui refuseraient de contribuer à raison de leurs responsabilités et capacités respectives à l'effort mondial de réduction des émissions de gaz à effet de serre après 2012.

## ***CHAPITRE I – ORGANISER UNE RUPTURE POUR REDUIRE LA CONSOMMATION D'ENERGIE DES BATIMENTS***

### **Article 3**

Le secteur du bâtiment est un émetteur massif de gaz à effet de serre : le bâti consomme 42,5% de l'énergie finale. Ses émissions de dioxyde de carbone, qui ont atteint 92 millions de tonnes en 2005, ont crû de 11% entre 1990 et 2005. La consommation moyenne du parc de résidences principales est de 240 kilowattheures par mètre carré et par an. Le secteur du bâtiment représente ainsi le principal gisement d'économies d'énergie exploitable immédiatement et se trouve par conséquent au cœur des enjeux de la lutte contre le réchauffement climatique ; un plan de rénovation thermique de grande ampleur réduira durablement les dépenses énergétiques et contribuera ainsi à améliorer le pouvoir d'achat des Français.

La réalisation des objectifs indiqués à l'article 2 de la présente loi passe par le développement de technologies de rupture dans la construction des nouveaux bâtiments et la mise en œuvre immédiate d'un programme de rénovation accélérée du parc de bâtiments existants.

### **Article 4**

Sauf exception, tous les bâtiments publics et tertiaires devront être conçus, six mois après la publication de la présente loi en vue d'atteindre les performances énergétiques correspondant aux prescriptions d'une norme « bâtiment basse consommation ». Ces bâtiments seront soumis au plus tard à cette norme en 2010.

Sauf exception, tous les logements neufs seront soumis au plus tard en 2010 à la norme « très haute performance énergétique » et, au plus tard en 2012, à la norme « bâtiment basse consommation ».

Sauf exception et au plus tard en 2020, toutes les constructions neuves seront soumises à une norme « bâtiment à énergie positive ».

La norme « bâtiment basse consommation » correspond à une consommation d'énergie primaire inférieure à un seuil de 50 kilowattheures par mètre carré et par an en moyenne. Ce seuil sera modulé le cas échéant en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage des bâtiments.

La norme « bâtiment à énergie positive » correspond, sauf exception, à une consommation d'énergie des bâtiments inférieure à la quantité d'énergie qu'ils produisent à partir de sources renouvelables.

Les normes applicables aux bâtiments fixent en outre des limites d'émissions de gaz à effet de serre. Les constructions de bâtiments neufs privilégieront l'utilisation de bois certifié et les normes techniques de construction de bâtiments neufs seront adaptées à l'utilisation du bois comme matériau.

## Article 5

I. Les consommations énergétiques du parc de bâtiments existants seront réduites d'au moins 12 % d'ici 2012 et d'au moins 38 % d'ici 2020.

II. Tous les bâtiments de l'Etat et de ses établissements publics feront l'objet d'un audit énergétique d'ici 2010. A partir de ce diagnostic, l'Etat et ses établissements publics auront engagé la rénovation de l'ensemble de leurs bâtiments d'ici 2012, un tiers des surfaces devant avoir été traitées à cette échéance. Cette rénovation aura pour objectif, selon un programme adapté aux spécificités de chaque administration et établissement public, de réduire d'au moins 40 % les consommations d'énergie et d'au moins 50 % les émissions de gaz à effet de serre de ces bâtiments dans un délai de dix ans.

Les collectivités territoriales seront incitées à engager un programme de rénovation énergétique de leurs bâtiments dans les mêmes conditions et au même rythme que celui de l'Etat.

Ces chantiers de rénovation énergétique s'accompagneront de la mise en œuvre des articles 41 à 44 relatifs au bâti, de la loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le coût des travaux de rénovation thermique réalisés sur les 50 millions de mètres carrés des bâtiments de l'Etat et les 70 millions de mètres carrés de ses principaux établissements publics est évalué à 28,9 milliards d'euros. Ces travaux seront réalisés en faisant appel de façon privilégiée à des contrats de partenariat public privé, notamment des contrats de performance énergétique.

A compter de 2010, chaque ministre fera rapport annuellement de la mise en œuvre de ces dispositions au ministre en charge du développement durable. Sur ce fondement, le gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur les travaux d'efficacité énergétique engagés sur les bâtiments de l'Etat et des établissements publics comparant les résultats obtenus aux objectifs fixés.

III. L'ensemble du parc de logements sociaux, soit 4,2 millions de logements, fera l'objet d'une rénovation énergétique avant 2020. Les 800 000 logements dont la consommation énergétique est supérieure à 230 kilowattheures par mètre carré et par an seront traités en priorité et au plus tard avant fin 2015, l'objectif étant de diviser par deux leur consommation énergétique moyenne. A cet effet, les organismes d'HLM bénéficieront d'une enveloppe d'un montant maximum de 6 milliards d'euros de prêts à taux privilégiés. Des conventions entre l'Etat et les organismes concernés définiront les conditions d'engagement du programme et les modalités de remboursement des emprunts ainsi contractés à partir des économies de charges réalisées suite aux travaux de rénovation mis en œuvre.

IV. Le parc de logements neufs construits dans le cadre du programme national de rénovation urbaine prévu par la loi n°2003-710 du 1 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine respectera par anticipation la norme de réglementation thermique « bâtiment basse consommation ».

L'objectif exprimé en nombre de logements sociaux rénovés en application de la présente loi est fixé comme suit pour les années 2009 à 2015

| Années    | 2009   | 2010   | 2011    | 2012    | 2013    | 2014    | 2015    |
|-----------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Logements | 65 000 | 90 000 | 115 000 | 130 000 | 150 000 | 125 000 | 125 000 |
| dont ANRU | 30 000 | 30 000 | 40 000  | 40 000  | 40 000  |         |         |

En l'absence d'une nouvelle convention avec l'Union d'économie sociale pour le logement, l'aide budgétaire apportée par l'Etat (en millions d'euros, hors titre 2) au programme de rénovation thermique des bâtiments sociaux sera financée par des crédits de paiement ouverts par les lois de finances 2009 à 2015 selon la programmation suivante :

| Années             | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|--------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Dotation de l'Etat | 137  | 204  | 257  | 298  | 352  | 337  | 338  |

Les organismes bailleurs de logements sociaux bénéficieront à compter de l'année 2009 d'une aide de 10 millions d'euros par an de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie afin de contribuer au financement des audits énergétiques des logements sociaux et soutenir le recours aux énergies renouvelables. La subvention de l'Etat à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sera majorée à due concurrence par les lois de finances.

V. Afin de permettre une rénovation énergétique accélérée du parc résidentiel existant, l'Etat mettra en place des actions spécifiques et notamment des incitations financières puissantes en :

- concluant des accords avec le secteur des banques et des assurances pour financer les investissements d'économies d'énergie grâce aux produits futurs des économies réalisées ;
- permettant la mise en place de prêts dont les remboursements en capital devront être égaux ou inférieurs aux économies d'énergie réalisées ;
- développant des prêts à taux zéro « économies d'énergie » ;
- adaptant et généralisant les contrats de performance énergétique ;
- modifiant le crédit d'impôt sur le revenu mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts pour aider les travaux et équipements les plus performants en matière d'économies d'énergie ;
- étudiant la combinaison de l'obligation de mise aux normes énergétiques et de financements gagés sur les économies d'énergie lors des transactions immobilières.

Dans le secteur tertiaire, les propriétaires de surfaces tertiaires importantes, notamment les sociétés foncières, seront assujetties au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

VI. L'ensemble des acteurs du plan de rénovation énergétique des bâtiments se constitueront en groupement pour suivre et adapter les chantiers de rénovation thermique dans les secteurs résidentiel et tertiaire.

### **Article 6**

Un programme de formation professionnelle, de recrutement et de qualification des professionnels du bâtiment sera engagé. Ce programme se traduira par la création d'une filière de rénovateurs de bâtiments associant les compétences nécessaires à la rénovation thermique et à la restauration de la qualité acoustique et de l'air intérieur.

Les programmes publics de recherche dans le domaine du bâtiment seront orientés vers les nouvelles générations de bâtiments faiblement consommateurs d'énergie et les techniques de rénovation performantes.

## **CHAPITRE II - URBANISME**

### **Article 7**

L'article L. 110 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. L'Etat détermine le cadre général dans lequel s'inscrivent les règles d'utilisation de l'espace.

Dans le respect de ses compétences, chaque collectivité publique est la gestionnaire du territoire sur laquelle elle est établie et la garante de son avenir face aux exigences d'excellence environnementale, de prospérité économique, et de cohésion sociale, piliers du développement et de l'aménagement durables.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de maîtriser la demande d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation au changement climatique font partie des responsabilités des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

### **Article 8**

I. Le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durables doit être renforcé. A cet effet, les collectivités territoriales de plus de 30 000 habitants devront établir, en cohérence avec les documents d'urbanisme, des plans climat énergie territoriaux avant 2012.

II. Le droit de l'urbanisme sera réformé en fonction des objectifs suivants :

- introduction de la lutte contre le changement climatique, de l'adaptation au changement climatique et de la maîtrise de l'énergie dans les objectifs des documents d'urbanisme ;
- mise à disposition des collectivités publiques d'outils permettant de lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, en leur permettant de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation, avec des objectifs chiffrés de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- harmonisation des documents d'orientation, élaborés à l'échelle du bassin de vie, et des documents de planification, bâtis en priorité à l'échelle de l'agglomération, afin d'encourager les collectivités publiques à concevoir l'urbanisme de façon globale ;
- préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- revue des règles fiscales et des incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme, au service d'une gestion économe des ressources et de l'espace.

III. L'État promeut la réalisation, par les collectivités publiques, d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires.

L'État mettra en œuvre un plan d'actions pour inciter les collectivités publiques, et particulièrement celles ayant un programme significatif de développement de l'habitat, à réaliser des éco-quartiers.

Ce plan d'action consiste à mettre à disposition des collectivités publiques des référentiels aidant à la réalisation des projets et à assister les collectivités publiques dans l'ingénierie de projets.

A plus grande échelle, l'État lancera dès 2008 un appel à projets auprès des agglomérations souhaitant réaliser de vastes projets d'innovation énergétique, architecturale et sociale. 10 à 15 agglomérations seront

retenues, et développeront, sur leur territoire et en continuité du bâti existant, des programmes globaux et ambitieux d'aménagement et de développement durable, qui intégreront dans leurs objectifs la rénovation du patrimoine existant, le développement des transports en commun et des modes doux de déplacement, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux, et la réalisation de plusieurs éco-quartiers.

L'État lancera un programme ambitieux de reconquête des centres villes en déclin, dont la méthode et les processus de mise en œuvre seront déterminés avant la fin de l'année 2008.

L'Etat lancera en parallèle un plan pour restaurer la nature en ville.

### **CHAPITRE III TRANSPORTS**

#### **Article 9**

I - L'article 3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 :

- I - La politique des transports contribue au développement durable et au respect des engagements nationaux et internationaux de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre et autres polluants. Dans le domaine des transports, l'objectif retenu est de réduire les émissions de dioxyde de carbone de 20 % d'ici 2020, afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990.
- II - La politique durable des transports de personnes et de marchandises assure le développement des modes de transports individuels et collectifs, en tenant compte de leurs avantages et inconvénients en matière de développement régional, d'aménagement urbain, de protection de l'environnement, d'utilisation rationnelle de l'énergie, de sécurité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

Elle tient compte non seulement des coûts économiques, mais également sociaux et environnementaux, monétaires et non monétaires, attachés à la création, à l'entretien et à l'usage des infrastructures, équipements et matériels de transport et supportés par les usagers et les tiers.

La politique durable des transports optimise l'utilisation des réseaux et équipements existants par des mesures d'exploitation et des tarifications appropriées. Elle veille à leur mise à niveau préalable et à leur entretien.

La politique durable des transports favorise la complémentarité des modes, notamment par l'aménagement des lieux d'échanges et de correspondances. Elle encourage, grâce à la coopération entre les autorités organisatrices et entre les opérateurs, la coordination de l'exploitation des réseaux, la tarification combinée et l'information multimodale des usagers.

- III - Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire. A cet effet, la politique durable des transports accorde, en matière d'infrastructures, la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires. La programmation des infrastructures prend en compte les enjeux d'aménagement et la compétitivité des territoires.

Elle permet la desserte, par au moins un service de transport remplissant une mission de service public, des territoires de faible densité démographique, à partir des grands réseaux de transport.

Dans le cadre des plans de déplacements urbains, elle encourage la mise en place de plans de déplacement d'entreprises, d'administrations, d'écoles ou de zones d'activité, ainsi que le développement du covoiturage de l'auto-partage, de la marche et du vélo. Elle donne aux autorités organisatrices des transports urbains les compétences nécessaires à la définition d'une politique globale de mobilité durable.

IV - Pour les marchandises, le développement de l'usage du transport fluvial, ferroviaire, du transport maritime, et plus particulièrement du cabotage, revêt un caractère prioritaire. A cet effet, la politique durable des transports accorde, en matière d'infrastructures, une priorité aux investissements ferroviaires, fluviaux et portuaires, tout en tenant compte des enjeux liés au développement économique et à l'aménagement et à la compétitivité des territoires. Elle soutient le développement des trafics massifiés de fret ferroviaire, du transport combiné, des autoroutes ferroviaires et des autoroutes de la mer.

L'Etat définit un réseau ferroviaire à dominante fret, partie du réseau ferroviaire national sur laquelle sont concentrés ses investissements en matière de fret, notamment pour permettre la circulation de trains longs. Le fret y bénéficie de sillons de qualité.

V - La politique durable des transports veille à réduire les nuisances des différents modes de transports. Elle favorise l'adoption de comportements éco-responsables et incite les entreprises du secteur des transports à améliorer leur performance environnementale.

Elle soutient l'effort de recherche technologique en faveur d'une diminution des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre des transports et encourage le renouvellement des matériels de transports.

La politique de réduction des pollutions et nuisances fait, tous les cinq ans, l'objet d'un programme d'actions sur la base d'objectifs chiffrés.

VI- La politique durable des transports établit, dans chacun des modes de transports, les fondements d'une concurrence loyale entre les entreprises, notamment en harmonisant leurs conditions d'exploitation et d'utilisation. Elle veille à ce que le développement de la concurrence se fasse sans discrimination, en mettant en place et garantissant le fonctionnement des outils de régulation nécessaires. »

II - L'article 3-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée est abrogé.

## **Article 10**

### **Les transports durables de marchandises**

I - Pour le transport national des marchandises, la route assure 86 % des trafics, le transport ferroviaire 12 % et la voie d'eau 2 %. Les moyens dévolus à la politique des transports sont mobilisés pour atteindre une croissance de 25 % de la part de marché du fret non routier d'ici 2012.

II - En complément de l'effort des régions pour l'entretien et la régénération du réseau ferroviaire, les moyens dévolus par l'Etat et les établissements publics à la régénération seront accrus d'un montant annuel moyen de 400 millions d'euros pour la période 2009-2015, soit environ 2,5 fois plus qu'en 2004. Les deux principaux axes Nord-Sud du réseau seront aménagés afin de permettre la circulation de trains longs d'au moins mille mètres. L'extension progressive du réseau ferroviaire à grande vitesse et la création de lignes nouvelles mixtes libérera de la capacité pour le fret ferroviaire.

Un réseau d'autoroutes ferroviaires à haute fréquence sera développé pour offrir une alternative performante aux transports routiers à longue distance, notamment pour les trafics de transit. Dans une première phase, trois autoroutes ferroviaires seront mises en place : l'autoroute ferroviaire alpine qui sera prolongée jusqu'à la région lyonnaise, l'autoroute ferroviaire entre Perpignan et Luxembourg et l'autoroute ferroviaire Atlantique entre le pays basque, la région parisienne et le Nord de la France. L'acquisition par les opérateurs du matériel nécessaire, mobilisera des prêts à long terme pour un montant de l'ordre de 800 millions d'euros dont 50 millions feront l'objet d'une garantie de l'Etat. L'adaptation des infrastructures fera l'objet d'un financement public complémentaire de 50 millions d'euros et la création des plates-formes de fret fera l'objet d'un financement de 50 millions d'euros.

La création d'opérateurs ferroviaires de proximité sera encouragée afin de répondre à la demande de trafic ferroviaire de wagons isolés. Des dotations du budget de l'Etat encourageront le recours au transport combiné par des compensations tarifaires aux opérateurs, au moyen de conventions passées entre l'Etat et les opérateurs qui s'engagent sur des objectifs de développement et d'organisation. La faculté de réserver des sillons sera donnée aux opérateurs de transport combiné. Enfin, les projets innovants, comme les projets de fret à grande vitesse, seront soutenus par des dispositifs spécifiques. A compter de 2009, l'aide budgétaire apportée par l'Etat à ces actions sera financée par des crédits de paiement ouverts par les lois de finances à hauteur de 50 millions d'euros par an.

Une commission de régulation des activités ferroviaires sera créée afin de veiller au développement sans discrimination de la concurrence au sein du transport ferroviaire de fret et ainsi favoriser la croissance globale des trafics transportés.

III - La politique portuaire vise à améliorer la compétitivité des ports français dans la concurrence internationale, afin de permettre un développement des activités de transport de fret et de logistique créateur d'emplois et respectueux de l'environnement.

Elle accompagne le développement des capacités portuaires. Elle met en place les conditions d'une desserte terrestre efficace des grands ports français par les modes de transport massifiés, ferroviaire et fluvial. L'objectif retenu est un doublement de la part de marché du fret non-routier pour les acheminements à destination et en provenance des ports.

IV - L'Etat soutiendra avec les différentes parties concernées le développement massif de lignes d'autoroutes de la mer sur la façade atlantique entre la France, l'Espagne et le Portugal, comme sur la façade méditerranéenne entre la France, l'Espagne et l'Italie, afin d'offrir des alternatives à la traversée des massifs pyrénéens et alpins. Elles auront pour objectif de permettre un report modal de 5 à 10 % des trafics concernés. Si nécessaire, l'intervention budgétaire de l'Etat pourra être sollicitée pour un montant maximal de 150 millions d'euros dans les cinq prochaines années.

V - Le réseau fluvial magistral sera modernisé et développé. Le canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe, qui permettra le report vers la voie d'eau de 4,5 milliards de tonnes-kilomètres par an, soit l'économie de 250 000 tonnes de dioxyde de carbone par an, sera lancé. Ce programme, présentant un coût de l'ordre de 4 milliards d'euros, sera cofinancé dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé, par l'Union européenne (350 millions d'euros), les collectivités territoriales et l'Etat, lequel confirme son engagement à hauteur d'un milliard d'euros sur la période 2009-2020. Le projet d'un nouveau canal à grand gabarit entre la Saône et la Moselle fera l'objet d'un débat public.

L'aide à la modernisation de la batellerie sera maintenue.

VI - Réalisée avec discernement, l'augmentation des capacités routières sera limitée au traitement des points de congestion et des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local.

Les performances environnementales du fret routier seront améliorées notamment grâce à la mise en place de péages sans arrêt et par le développement de l'éco-conduite.

A compter de 2011, les poids lourds seront assujettis à une taxe kilométrique visant à réduire les impacts environnementaux du transport de marchandises et à financer les nouvelles infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de la politique de transport durable définie au présent chapitre. Cette taxe consistera à faire acquitter aux transporteurs le coût du réseau routier national non concédé et des routes départementales et communales susceptibles de subir un report de trafic.

## **Article 11**

### **Les transports durables de voyageurs**

- I - La politique durable des transports vise à offrir aux voyageurs des solutions de transport plus performantes de façon à réduire la dépendance aux hydrocarbures et les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions atmosphériques et autres nuisances, et à accroître l'efficacité énergétique, en organisant un système de transports intégré et multimodal privilégiant les transports ferroviaires dans leur domaine de pertinence.
- II - La politique durable des transports vise à offrir des alternatives ferroviaires plus performantes que le transport aérien pour les déplacements nationaux et européens, ainsi que pour la desserte des plates-formes de correspondances aériennes. A cet effet, la connexion des grandes plates-formes aéroportuaires avec le réseau ferroviaire à grande vitesse sera améliorée.

La création de nouveaux aéroports sera limitée aux cas de déplacement de trafic pour des raisons environnementales. La desserte des aéroports par les transports collectifs sera encouragée.

L'Etat assure la transparence de l'information relative aux nuisances engendrées par le transport aérien. Des dispositifs de sanction renforcés seront mis en place à l'encontre des compagnies qui ne respectent pas la réglementation environnementale.

Afin de lutter contre les nuisances sonores autour des aéroports, l'Etat veillera à la maîtrise de l'urbanisation autour de ceux-ci et financera l'aide à l'insonorisation des riverains.

En matière de navigation aérienne, les procédures d'approche et de décollage des avions seront optimisées afin de limiter le bruit et la consommation de carburant dans le respect des impératifs de sécurité. La France contribuera à la mise en place du ciel unique européen en participant à la création d'un bloc d'espace aérien fonctionnel commun avec les Etats voisins de l'Union européenne et au développement des futurs systèmes européens de navigation aérienne. Le montant de la participation de la France au programme SESAR s'élèvera à 200 millions d'euros sur une période de 7 ans.

En coordination avec les acteurs du secteur aérien, l'Etat intensifiera l'effort de recherche dans le domaine de la recherche aéronautique civile. A l'horizon 2020, les objectifs retenus sont une réduction de 50 % de la consommation de carburant et des émissions de gaz carbonique des avions par passager-kilomètre, une réduction de 80 % des émissions d'oxydes d'azote et une réduction de 50% du bruit, soit 10 décibels par mouvement d'avion.

La France soutiendra l'objectif d'inclusion des émissions du transport aérien dans le système de marchés de quotas d'émissions, dans le respect des réglementations et conventions internationales.

III - Le maillage du territoire par des lignes ferrées à grande vitesse sera poursuivi, non seulement pour relier les capitales régionales à Paris, mais aussi pour les relier entre elles et assurer la connexion du réseau français au réseau européen.

A cet effet, outre la ligne Perpignan- Figueras et la première phase de la branche Est de la ligne Rhin-Rhône actuellement en travaux, la réalisation de 2000 km de lignes ferroviaires nouvelles à grande vitesse sera lancée d'ici 2020 : la ligne Tours-Bordeaux, le contournement de Nîmes et de Montpellier, la ligne Bretagne-Pays-de-la-Loire, les deuxièmes phases de la ligne Est et de la branche Est de la ligne Rhin-Rhône, l'interconnexion Sud des lignes à grande vitesse en Ile-de-France, la ligne Provence – Alpes – Côte d'Azur, la ligne Bordeaux-Toulouse, la ligne Bordeaux-Espagne, les branches Sud et Ouest de la ligne Rhin-Rhône, la ligne Poitiers-Limoges.

Ce programme de LGV fera l'objet d'ici l'été 2008, d'une concertation - prenant en compte l'impact sur la biodiversité - avec les collectivités territoriales, en particulier les régions : priorités, tracés, alternatives à la grande vitesse, clef de financement, avec en tout état de cause un effort de l'Etat de 16 milliards d'euros.

Un programme supplémentaire de 2 500 kilomètres sera défini dans une perspective de long terme. Il inclura les lignes à grande vitesse Montpellier-Perpignan, Toulouse-Narbonne, Paris-Amiens-Calais, Rennes-Nantes, Paris-Clermont-Ferrand, ainsi que la réalisation d'un barreau est-ouest entre Nantes et Lyon.

Les grandes villes qui resteraient à l'écart du réseau à grande vitesse verront leur desserte améliorée en aménageant les infrastructures existantes et en utilisant des matériels d'un confort au moins équivalent à celui des trains à grande vitesse.

## **Article 12**

### **Les transports urbains durables**

I - Dans les zones urbaines et périurbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les nuisances et les pollutions.

A cet effet, elle encourage le développement du covoiturage et de l'auto-partage, celui de la marche et du vélo, notamment par l'adoption d'un code de la rue sous forme de charte.

Elle soutient et promeut les innovations technologiques réduisant la pollution et la consommation des véhicules, en veillant parallèlement à la réduction des polluants locaux, comme les particules ou les oxydes d'azote.

Les émissions moyennes de gaz carbonique de l'ensemble du parc de véhicules particuliers en circulation seront ramenées de 176g CO<sub>2</sub>/km à 130 gCO<sub>2</sub>/km en 2020 grâce à la mise en place d'éco-pastilles. Des objectifs similaires en proportion devront être atteints pour les véhicules utilitaires et les cyclomoteurs.

L'Etat mettra en œuvre un programme de recherche en faveur du développement industriel des véhicules propres et économes. L'Etat soutiendra la mise en place d'une stratégie d'achats groupés de tels véhicules en lien avec les collectivités locales, les établissements publics et les entreprises disposant d'un parc automobile à usage professionnel important.

En lien avec les professionnels de l'automobile et les associations d'usagers de la route, l'Etat mettra en place un programme national d'incitation à la conduite respectueuse de l'environnement.

Les moyens alloués à la lutte contre le bruit des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires seront accrus afin de supprimer d'ici 7 ans les points noirs de bruit les plus dangereux pour la santé. Les modalités de financement seront discutées entre l'Etat, les opérateurs et les collectivités territoriales.

- II - Les collectivités territoriales et l'Etat ont considéré que le maillage pertinent des agglomérations par les transports urbains en site propre consistait à les porter en 10 ans de 329 à 1 800 km, c'est-à-dire le multiplier en moyenne par 6 en permettant notamment le désenclavement des quartiers sensibles. Le coût de l'accélération de ce programme est estimé par le Groupement des Autorités Responsables de Transport à 18 milliards d'euros d'investissements d'ici 2020 hors Ile-de-France. L'Etat, sous réserve de cette accélération des réalisations et de la desserte des quartiers sensibles, financera ce développement à hauteur de 4 milliards d'euros, dont une enveloppe spécifique de 500 M€ pour les quartiers sensibles.

Ces aides feront l'objet d'un plan pluriannuel élaboré à l'issue d'un appel à projets. Les projets portés par les autorités organisatrices des transports devront s'insérer dans une stratégie urbaine et intégrer les enjeux environnementaux globaux et locaux : air, biodiversité, cadre de vie et paysage, limitation de l'étalement urbain. Ils devront améliorer de façon substantielle la desserte des quartiers sensibles et comprendront des objectifs de cohésion sociale, de gestion coordonnée de l'espace urbain et de développement économique raisonné.

### **Article 13**

En Ile-de-France, un programme renforcé d'équipement en transports collectifs visera à accroître la fluidité des déplacements, en particulier de banlieue à banlieue. Un projet de rocade structurante par métro automatique sera lancé après concertation avec l'autorité organisatrice. EOLE sera prolongé en direction de la Normandie et la ligne 13 du métro parisien sera rénovée.

L'Etat et la collectivité régionale détermineront tous les dix ans la liste des projets de transports collectifs dont la réalisation est prioritaire. Cette liste sera révisée tous les trois ans.

### **Article 14**

L'article 4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 :

- I - Un schéma national des infrastructures de transport fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de réduction des impacts environnementaux, de modernisation et de développement des réseaux de sa compétence, ainsi qu'en matière d'aides apportées aux collectivités locales pour le développement de leurs propres réseaux.

Il évalue leur cohérence globale et leur impact sur l'environnement et l'économie.

Il sert de référence à l'Etat et aux collectivités locales pour harmoniser leurs programmations respectives de leurs investissements en infrastructures de transport.

Il est révisé tous les trois ans.

« II -Un observatoire des transports évalue les modes de transports et les infrastructures au regard de la lutte contre le changement climatique. Il associe des représentants de l'Etat, des élus, des organisations syndicales, des organisations patronales et des organisations non-gouvernementales.

Il assure le suivi de la mise en œuvre du schéma national des infrastructures de transports et contribue à la connaissance des émissions de gaz à effet de serre par les utilisateurs de transports.

III - A titre expérimental et pour une période de cinq ans, un groupe de suivi des projets d'infrastructures majeurs est mis en place. Il rassemble des représentants de l'Etat, des élus, des organisations syndicales, des organisations patronales et des organisations non-gouvernementales.

Le ministre chargé des transports détermine les projets d'infrastructures qui feront l'objet d'un tel suivi, ainsi que ses modalités.

Un bilan annuel des travaux du groupe de suivi est présenté au Parlement par le ministre chargé des transports.

IV- L'Etat établit des contrats pluriannuels avec les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et fluviales, afin de définir des priorités et de donner les moyens nécessaires à leurs actions.

V- Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

## ***CHAPITRE IV- ENERGIE***

### **Article 15**

Pour atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la France met en œuvre un programme d'économies d'énergie et prévoit un recours accru aux technologies sobres en carbone et aux énergies renouvelables, adossant aux réseaux centralisés des réseaux décentralisés plus autonomes.

### **Article 16**

La réduction des consommations énergétiques sera stimulée par l'adaptation des normes de consommation, la mise en œuvre de mécanismes d'incitation, notamment fiscaux, en faveur des produits les plus économes en énergie, l'extension de l'étiquetage, le renforcement du dispositif de certificats d'énergie et le retrait des produits, procédés, appareils et véhicules les plus consommateurs.

Des mécanismes incitatifs seront mis en place pour favoriser la conception et la fabrication de produits et de procédés permettant de réduire les consommations d'énergie, notamment par les petites et moyennes entreprises. Les sommes collectées via le livret de développement durable pourront être affectées au financement des projets des PME dans le domaine du développement durable. Des mécanismes de garantie de prêts seront mis en place pour soutenir les projets des petites et moyennes entreprises en faveur du développement durable.

### **Article 17**

I. Afin de diversifier son bouquet énergétique et d'atteindre en 2020 une part d'énergies renouvelables d'au moins 20% dans la consommation finale d'énergie, contre 10,3% en 2005, la France s'attachera à favoriser le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20

millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la production annuelle d'énergie renouvelable d'ici 2020, en portant celle-ci à 37 Mtep.

Des objectifs intermédiaires pour chacune de ces filières seront fixés en 2009 et un bilan sera réalisé sur cette base en 2012. La part du nucléaire sera adaptée à l'évolution de la demande en électricité et la montée en puissance des énergies renouvelables.

II. Afin d'atteindre cet objectif, une accélération de l'effort de recherche pour permettre les ruptures technologiques est nécessaire. Le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable, et en particulier des autres objectifs environnementaux.

Le développement des énergies renouvelables sera facilité par le recours, aux différents échelons territoriaux, à la planification, à l'incitation et à la diffusion des innovations.

Un fonds sera créé pour soutenir la production de chaleur d'origine renouvelable - à partir notamment de bois, de la géothermie et d'énergie solaire - l'injection de biogaz dans les réseaux et la mobilisation de la ressource forestière. Il apportera son soutien sous forme d'aides à l'investissement ou de rachat de la chaleur renouvelable supplémentaire produite ou consommée, de soutien du financement des investissements nécessaires à la mobilisation de la ressource forestière, et d'une aide à l'injection de biogaz dans les réseaux, sous réserve de maîtrise des effets sanitaires induits.

### **Article 18**

Le développement en France des biocarburants est subordonné à des critères de performances énergétiques et environnementales comprenant en particulier les effets de ce développement sur les sols. La France soutiendra aux niveaux européen et international la mise en place d'un mécanisme de certification des biocarburants tenant compte de leur impact économique, social et environnemental.

Une priorité sera donnée au développement de la recherche sur les biocarburants de seconde génération pour atteindre les objectifs communautaires d'incorporation.

## ***CHAPITRE V - INTENSIFIER LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE***

### **Article 19**

I. L'effort national de recherche privilégie les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie, les piles à combustible, la maîtrise de la captation et du stockage du CO<sub>2</sub>, l'efficacité énergétique des bâtiments, des véhicules et des systèmes de transports terrestres, maritimes et aériens, les biocarburants de deuxième génération, la biodiversité, la compréhension des écosystèmes, l'analyse des déterminants comportementaux et économiques de la protection de l'environnement, l'observation et la compréhension des changements climatiques et l'adaptation à ces changements.

Un effort de recherche spécifique sera consenti en vue d'améliorer les interfaces entre la santé et l'environnement dans les domaines de la recherche de substituts aux substances chimiques, de l'éco-toxicologie et de la toxicologie ainsi que les méthodes d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé. Les technologies propres et le développement de produits propres, les technologies du traitement de l'eau et des déchets et de la protection des sols feront également l'objet d'un effort de recherche spécifique. La capture et le stockage du CO<sub>2</sub> se verront définir un cadre juridique et allouer des financements spécifiques.

La mise en réseaux des laboratoires de recherche, la réalisation de plates-formes d'essais, la constitution ou le renforcement de pôles d'excellence contribueront à la réalisation de cet objectif.

A ces efforts de recherche et de développement de technologies nouvelles et de l'éco-conception devront correspondre des actions accrues de formation dans les différents cursus éducatifs et auprès des milieux professionnels concernés.

II. L'Etat allouera à l'effort de recherche en matière de développement durable un milliard d'euros supplémentaires de crédits budgétaires sur les quatre ans qui suivent la publication de la présente loi.

Les dépenses de recherche sur les nouvelles technologies de l'énergie seront progressivement augmentées pour atteindre, quatre ans après la publication de la présente loi, le niveau des dépenses de recherche sur le nucléaire civil. La stratégie nationale de recherche énergétique mentionnée à l'article 10 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 sera mise à jour pour tenir compte de ces nouvelles orientations, et le rapport annuel prévu au même article 10 rendra compte de la mise en œuvre de cet engagement.

Un fonds de soutien au développement de démonstrateurs de nouvelles technologies de l'énergie sera institué au sein de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, afin de d'accélérer la mise en œuvre des nouvelles technologies ou des nouveaux services contribuant à la lutte contre le changement climatique. Le rapport annuel mentionné à l'article 10 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 rendra compte de l'avancement des projets soutenus par ce fonds.

Le soutien aux innovations éco-responsables se traduira notamment par la mobilisation et la coordination des pôles de compétitivité travaillant dans le domaine de l'environnement et par la mise en place de mécanismes favorisant le financement des entreprises éco-innovantes.

## **TITRE II : BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS**

### *CHAPITRE I - ARRETER LA PERTE DE BIODIVERSITE*

#### **Article 20**

Arrêter la perte de biodiversité passe par des mesures de protection, de conservation, de restauration des milieux et par la constitution d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permette de créer une continuité territoriale.

A cette fin, la stratégie nationale de biodiversité sera renforcée, et assortie d'une déclinaison régionale concertée. Une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres identifiant les lacunes du réseau actuel sera établie afin que 2% au moins du territoire terrestre métropolitain soit placé dans les 10 ans sous protection forte. La réalisation de cet objectif passe notamment par la création de trois nouveaux parcs nationaux et l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides. Par ailleurs, 10 aires marines protégées seront mises en place pour préserver la biodiversité marine d'ici à 2012 afin de couvrir, avec le réseau Natura 2000 en mer, 10% des eaux territoriales. Un système adapté et cohérent de conservation et de gestion durables des espèces et des habitats sera mis en place d'ici à 2012 dans les départements d'outre-mer, et proposé aux autres collectivités d'outre-mer sur une base volontaire. Des plans de conservation ou de restauration seront mis en place dans les 5 ans afin de protéger les espèces végétales et animales en danger critique d'extinction en France métropolitaine et ultra-marine (131 espèces dénombrées en 2007). Des plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes terrestres et marines seront mis en œuvre afin de prévenir leur installation et de réduire leurs impacts négatifs. Le soutien à la création d'une expertise scientifique internationale pour la biodiversité, sur le modèle du groupe international d'Etudes sur le Climat, sera renforcé.

Les pollutions lumineuses seront réduites.

## **Article 21**

L'élaboration de la trame verte et bleue associera l'Etat, les collectivités territoriales et les parties prenantes concernées sur une base contractuelle. La trame verte est constituée de grands ensembles naturels et d'éléments de connexion les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle sera élaborée d'ici à 2012 et pilotée dans chaque région en association avec les collectivités territoriales et en concertation avec les acteurs de terrain, dans un cadre cohérent garanti par l'Etat. A l'issue d'un audit général qui aboutira en 2009, la trame verte et bleue sera traduite dans les documents d'urbanisme, dans les schémas d'infrastructures, et favorisée par la fiscalité locale. Elle sera valorisée en tant que telle dans les décisions publiques.

La gestion des sites Natura 2000 terrestres et marins sera organisée d'ici 2013 afin de restaurer ou de maintenir un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

## **Article 22**

La connaissance de la biodiversité sera renforcée en métropole et outre-mer : l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique marines et terrestres sera mis à jour d'ici à 2010 ; les listes d'espèces menacées seront révisées dans le même calendrier. Pour la flore et les habitats, il sera créé un réseau cohérent de conservatoires botaniques nationaux. L'accès à une information pertinente et actualisée sera garanti par la mise en place d'un observatoire national de la biodiversité. Un inventaire particulier de la biodiversité outre-mer visant à l'identification et à la localisation des enjeux prioritaires sera réalisé d'ici à 2010, notamment en Guyane.

Un effort sera consenti par la Nation pour renforcer l'enseignement des disciplines naturalistes, maintenir ces compétences et développer la recherche tant fondamentale que finalisée sur la biodiversité. Les moyens de la Fondation de coopération pour la recherche en biodiversité seront renforcés à cette fin.

L'Etat contribuera au financement d'actions destinées à élaborer la trame verte, à mettre en place et gérer des aires protégées, à acquérir des zones humides, à sauvegarder les espèces menacées, à inventorier la biodiversité et à analyser son érosion.

## *CHAPITRE 2 : RETROUVER UNE BONNE QUALITE ECOLOGIQUE DE L'EAU ET ASSURER SON CARACTERE RENOUVELABLE DANS LE MILIEU ET ABORDABLE POUR LE CITOYEN*

## **Article 23**

Dans le domaine de l'eau, l'objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau, tant continentales que marines. Les reports de délais, prévus par la directive cadre sur l'eau, ne devront pas concerner plus d'un tiers des masses d'eau.

Pour la réalisation de cet objectif, l'utilisation des phosphates sera interdite dans tous les produits lessiviels à compter de 2010. En outre, d'ici 2012, des plans d'action seront définis pour assurer la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et le phosphore. Les zones en déficit structurel sur le plan quantitatif seront réduites de moitié à la même échéance.

Enfin, le parc général de stations d'épuration sera modernisé afin qu'il ne provoque plus de déclassements de masse d'eau. Les travaux à réaliser dans les 146 stations restant à mettre aux normes en janvier 2008 seront achevés en 3 ans, afin d'atteindre un taux de conformité de 98% en 2010 et 100% en 2011. De nouveaux systèmes de récupération et réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées seront examinés, en répondant au préalable aux questions sanitaires.

## **Article 24**

Des objectifs de réduction de la présence dans les milieux aquatiques des substances dangereuses et prioritaires identifiées par la réglementation européenne seront fixés par l'Etat après concertation avec les organisations représentatives des entreprises industrielles. Les agences de l'eau fourniront leur appui aux actions de réduction et à l'effort de recherche-développement nécessaires.

La trame verte sera complétée par la trame bleue, son équivalent pour les eaux de surface et leurs écosystèmes associés, permettant de préserver et de reconstituer la continuité écologique des milieux nécessaire à la réalisation de l'objectif 2015 ; en particulier, l'effacement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons sera mis à l'étude.

Le développement des maîtrises d'ouvrages locales sera de plus recherché pour restaurer et entretenir les zones humides et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles. La création des établissements publics territoriaux de bassin sera encouragée, ainsi que l'investissement des agences de l'eau dans ces actions.

## **Article 25**

La surveillance des milieux aquatiques sera renforcée afin de mieux évaluer les pollutions fossiles, notamment dans les sédiments, ainsi que les pollutions émergentes afin de pouvoir assurer pleinement l'obligation de transparence de l'information environnementale et préparer à partir de 2012 les seconds programmes de mesures devant couvrir les années 2016-2021.

Afin de soutenir ces actions, une aide budgétaire supplémentaire d'un montant annuel de 20 millions d'euros par an sera inscrite sur le budget de l'Etat à compter de la loi de finances pour 2009.

## **CHAPITRE 3 - UNE AGRICULTURE ET UNE SYLVICULTURE DIVERSIFIEES, PRODUCTIVES ET DURABLES**

### **Article 26**

L'agriculture contribue à l'équilibre écologique du territoire, et notamment à la constitution d'une trame verte et bleue et au maintien de la biodiversité des espaces naturels, des milieux aquatiques et à la réhabilitation des sols, tout en répondant aux besoins alimentaires de la population. Dans le contexte de changement climatique, elle s'adapte, se diversifie et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

A cet effet, les objectifs assignés à la politique agricole dans le cadre du Grenelle sont :

- de parvenir à une production agricole biologique suffisante pour en améliorer la prévisibilité et les coûts. La surface agricole utile en agriculture biologique doit atteindre 6% en 2010, 15% en 2013 et 20% en 2020. La part de produits biologiques dans la restauration collective publique doit atteindre 20% de l'approvisionnement d'ici 2012. La part de produits saisonniers et de proximité doit croître de façon identique.

- de développer une démarche de certification environnementale des exploitations agricoles. 50% des exploitations agricoles devront être certifiées en 2012. Des prescriptions environnementales pourront être intégrées dans les produits d'appellation d'origine, sur le fondement du volontariat, dès 2008. Un bonus pour les jeunes exploitants s'installant en agriculture biologique ou en haute valeur environnementale (HVE) sera étudié.

- de généraliser des pratiques agricoles soutenables et productives. Les substances phytosanitaires les plus préoccupantes seront retirées en fonction de leur substituabilité : 30 d'ici fin 2008, 10 d'ici fin 2010.

Celles pour lesquelles il n'existe pas de produits de substitution seront réduites de moitié d'ici 2012. Les usages des pesticides seront réduits de moitié en 10 ans en accélérant la diffusion de méthodes alternatives et sous réserve de leur mise au point. Un programme pluriannuel de recherche appliquée et de formation sur l'ensemble de l'agriculture sera lancé dès 2008, ainsi qu'un état des lieux de la santé des agriculteurs et des salariés agricoles. Une politique nationale de réhabilitation des sols agricoles et de développement de la biodiversité domestique, cultivée et naturelle dans les exploitations sera lancée. La politique génétique des semences et races domestiques doit généraliser dès 2008 le dispositif d'évaluation des variétés, et adapter le catalogue des semences aux variétés anciennes. Un plan d'urgence en faveur de la préservation des abeilles sera mis en place d'ici 2009.

- d'accroître la maîtrise énergétique des exploitations. 30% des exploitations agricoles devront être autonomes en énergie d'ici 2013.

Pour respecter ces objectifs, l'Etat agira par une combinaison d'actions : l'encadrement de la profession de distributeur de pesticides (exigences en matière de formation, de traçabilité, de séparation entre les activités de vente et de conseil), un renforcement des crédits d'impôt, des aides budgétaires pour aider les agriculteurs à développer l'agriculture biologique qui seront financées par des autorisations d'engagement ouvertes par les lois de finances à hauteur de 75 millions d'euros par an dès l'année 2009 (dont 3 millions d'euros annuels pour l'Agence Bio), des instructions données à ses services en matière de restauration collective ; la promotion d'une organisation des acteurs agricoles et non agricoles sur le territoire, par extension de règles à partir d'une majorité d'acteurs s'entendant sur des pratiques agricoles avancées ; une réorientation des programmes de recherche et de l'appareil de formation agricole pour répondre d'ici 2012 aux besoins de connaissance, notamment en microbiologie des sols, et au développement des pratiques économes en intrants ; au moins 20% des agriculteurs devront avoir bénéficié de cette formation en 2012 . La couverture des sols en hiver sera généralisée en tenant compte des conditions locales, et des bandes enherbées et zones tampons végétalisées d'au moins 5 m de large le long des cours et masses d'eau seront inscrites dans les documents d'urbanisme ; En outre, la France accroîtra son soutien à une agriculture à haute valeur environnementale, au développement rural et à l'agro-environnement suite au bilan de santé de la politique agricole commune en 2008. Elle appuiera au niveau européen une rénovation de l'évaluation agronomique des variétés candidates pour intégrer des critères de développement durable et notamment la réduction dans le temps des intrants de synthèse.

## **Article 27**

La biodiversité forestière ordinaire et remarquable doit être préservée et valorisée, dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois. La production accrue de bois, en tant qu'éco-matériau et source d'énergie renouvelable, doit s'inscrire dans des projets de développement locaux.

Pour respecter ces objectifs, l'Etat s'engage à promouvoir la certification et à intégrer exclusivement du bois certifié dans les constructions publiques à compter de 2010 ; à adapter les normes de construction à l'usage du bois ; reconnaître et valoriser les services environnementaux rendus par la forêt ; défendre aux plans communautaire et international la forêt et la biodiversité comme un des piliers du cadre international de lutte contre le changement climatique, avec les mécanismes financiers correspondants ; promouvoir toutes les actions concourant à la résilience des forêts au réchauffement du climat ; et renforcer les moyens de lutte contre les importations illégales de bois aux plans national et européen.

Un fonds sera créé pour contribuer au financement de projets destinés à extraire des forêts des volumes de bois supplémentaires, les stocker et les valoriser dans des conditions compatibles avec une gestion durable des ressources sylvicoles.

## **CHAPITRE 4 - LA GESTION INTEGREE DE LA MER ET DU LITTORAL**

## **Article 28**

La mer et le littoral appartiennent au patrimoine commun de la Nation. L'ambition maritime de la France est à la hauteur de ses atouts et de ses responsabilités en Europe et Outre-mer.

La France doit se doter d'une vision stratégique globale, fondée sur la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral en vue d'assurer un développement équilibré des espaces littoraux, adapté aux réalités culturelles et qui préserve l'intégrité des ressources de la mer et du littoral.

Cet engagement s'appuiera sur une nouvelle gouvernance, sur l'élaboration d'une planification stratégique déclinée aux échelles appropriées, ainsi que sur l'intégration et l'évaluation des services rendus par les écosystèmes et leur gestion concertée.

La planification stratégique prendra en compte les responsabilités des usagers vis-à-vis de la mer, les dimensions socio-économiques et environnementales des activités humaines dans une perspective de développement durable. Elle aura pour ambition de prévenir et réduire à la source les pollutions maritimes et les impacts des activités humaines sur le milieu marin et de renforcer la lutte contre les pratiques illégales. Sa mise en œuvre suppose une connaissance approfondie des milieux océaniques et côtiers, indissociable du renforcement des capacités d'expertise.

A cet effet, la France s'engage dans une démarche concertée de gestion durable des stocks halieutiques, qui privilégiera l'éco-labellisation des produits de la pêche dès 2008, l'encadrement de la pêche de loisir, le renforcement de la lutte contre la pêche illégale dans les eaux sous juridiction française ; un programme méditerranéen pilote de cette gestion concertée sera lancé. Une expérimentation nationale de nouveaux quotas de pêche administrés sur le thon rouge méditerranéen sera lancée en 2009. Le régime des extractions en mer, notamment du maerl dont les prélèvements et l'utilisation seront réduits et réservés à des usages nobles, sera réformé avec une vision d'ensemble du milieu maritime. La France prendra toutes les mesures pour réduire et prévenir les pollutions maritimes, incluant les macro-déchets et déchets flottants, et les dommages venant du continent, notamment des activités portuaires. Elle s'appuiera sur la constitution d'un réseau cohérent d'aires marines protégées, qui devra couvrir 10% des eaux territoriales dès 2012.

## **TITRE III PREVENTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE**

### **Article 29**

La réduction des impacts sanitaires de l'environnement contribue à l'amélioration de la santé publique et la compétitivité des entreprises, et la sobriété en matières premières, notamment par la prévention des pollutions et des déchets, fournit un pilier essentiel de la nouvelle économie. Cette politique repose sur six principes : le principe de précaution, le principe de substitution, la prise en compte explicite de la politique environnementale comme composante d'une politique de santé, la reconnaissance du lien étroit entre santé environnementale et santé des écosystèmes, le principe de participation et le principe du pollueur-payeur.

Un deuxième plan national santé environnement sera élaboré de manière concertée en 2008. Il portera sur la connaissance, l'anticipation, la prévention et la réduction des risques sanitaires liés à l'environnement. Pour la période 2009-2012, il comportera notamment :

- un plan destiné à réduire les rejets des substances les plus préoccupantes dans l'environnement, notamment le benzène, le mercure, le trichloréthylène et certains composés du chrome, ainsi que l'exposition à ces substances, en tenant compte de l'ensemble des sources et des milieux ; le cas des résidus médicamenteux sera examiné ;
- des mesures destinées à améliorer l'anticipation des risques liés aux substances les plus préoccupantes ;

- un plan de réduction des particules dans l'air ;
- des mesures relatives à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur ;
- des mesures concernant les relations entre santé et transports, notamment destinées à encourager un renouvellement accéléré des flottes de tous les types de véhicules ;
- un programme de bio-surveillance permettant de mettre en relation la santé de la population et l'état de son environnement et d'évaluer les politiques publiques en matière de santé et d'environnement. Ce programme s'appuiera notamment sur l'établissement de registres de maladies ;
- des mesures destinées à renforcer l'équité face aux impacts sanitaires des atteintes à l'environnement et portant notamment sur des consultations en santé environnementale pour les personnes les plus vulnérables ;
- la création de pôles de recherche pluridisciplinaires en santé environnementale, en particulier dans les domaines de la toxicologie et de l'éco-toxicologie, et de centres de recherche clinique, de prévention et de soins communs à plusieurs centres hospitaliers universitaires.

### **Article 30**

Préserver l'environnement et la santé de la pollution chimique nécessite, par prévention, de restreindre ou d'encadrer strictement l'emploi des substances les plus préoccupantes pour la santé, notamment dans les lieux publics. Pour les produits phytosanitaires contenant des substances extrêmement préoccupantes, de telles mesures seront mises en œuvre dès 2008 en interdisant leur utilisation dans les lieux publics et pour les usages domestiques.

L'Etat mettra en œuvre une politique ambitieuse de substitution des substances chimiques très préoccupantes, notamment au travers de l'innovation et du renforcement de ses moyens matériels et humains de contrôle.

La France soutiendra l'élaboration de nouveaux accords internationaux relatifs à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions applicables à substances, cohérents avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006.

### **Article 31**

La réduction de l'exposition aux substances préoccupantes, notamment en milieu professionnel, nécessite une meilleure information des entreprises et de leurs salariés. Les fiches de données de sécurité seront améliorées. Le suivi de l'exposition aux substances préoccupantes en milieu professionnel sera renforcé, avec la contribution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail et des médecins du travail. Un état des lieux de la santé des salariés agricoles et des agriculteurs, avec un programme de surveillance épidémiologique, seront lancés dès la promulgation de la loi.

### **Article 32**

La lutte contre la pollution de l'air intérieur et extérieur sera renforcée.

En ce qui concerne l'air extérieur, le plan de réduction des particules visera un objectif de 10 microgrammes de particules fines - PM 2,5 - par mètre cube. Il retiendra 15 microgrammes par mètre cube comme valeur cible en 2010 et comme valeur limite à partir de 2015. Les objectifs réglementaires de concentration en oxydes d'azote et en ozone s'appliqueront dès 2008.

En ce qui concerne l'air intérieur, les matériaux de construction et de décoration feront l'objet d'un étiquetage obligatoire, notamment sur leur contenu en polluants volatils. Les substances classées CMR1 et CMR2 au sens de la réglementation européenne seront interdites dans ces produits dès 2008. Des systèmes de mesure et d'information sur la qualité de l'air intérieur seront mis en place dans les établissements recevant des populations vulnérables ou du public, dans des conditions précisées par décret.

### **Article 33**

Les points noirs de bruit seront inventoriés. Les plus préoccupants pour la santé feront l'objet d'une résorption dans un délai maximal de sept ans, notamment grâce à l'accroissement des moyens consacrés par l'Etat, les collectivités locales et les opérateurs des transports routiers et ferroviaires à la lutte contre le bruit des infrastructures.

La lutte contre le bruit des transports aériens sera renforcée. Les demandes de financement public relatives à l'insonorisation des bâtiments autour des aéroports seront traitées dans un délai maximal de deux ans via l'augmentation de la taxe sur les nuisances sonores aériennes. Les contraintes imposées au trafic nocturne en zone urbanisée seront renforcées et les interdictions existantes maintenues.

L'Etat encouragera la mise en place d'observatoires du bruit dans les grandes agglomérations.

### **Article 34**

La surveillance des risques émergents pour l'environnement et la santé sera renforcée par la modernisation et le renforcement de la cohérence de l'ensemble des réseaux de surveillance sanitaire existants.

L'utilisation des nanomatériaux fera l'objet d'un débat public organisé au plan national avant le 31 mars 2009. La mise sur le marché et les usages des nanomatériaux feront l'objet, dans un délai de deux ans qui suit la promulgation de la présente loi, d'une déclaration obligatoire préalable et d'une évaluation des risques et des bénéfices. Les salariés seront informés de ces risques et des mesures seront prises pour assurer leur protection.

Une synthèse des études scientifiques relatives aux effets des champs électromagnétiques sur la santé sera présentée par le gouvernement avant fin 2009.

Un plan national d'adaptation climatique, éclairé par la recherche et décliné territorialement, sera élaboré d'ici 2011 pour les activités économiques et la coopération avec les pays du sud.

La France encouragera au plan européen une rénovation de l'expertise et de l'évaluation des technologies émergentes, notamment en matière de nanotechnologies et de biotechnologies, afin d'actualiser les connaissances utilisées en toutes disciplines.

### **Article 35**

L'inventaire des sites historiques potentiellement pollués et son croisement avec l'inventaire des points de captage d'eau et d'accueil des populations sensibles seront achevés en 2010, afin d'identifier les actions prioritaires. Un plan d'action sur la réhabilitation des stations service fermées et des sites orphelins sera établi en 2008.

### **Article 36**

La politique de prévention des risques majeurs sera renforcée au travers notamment :

- de la mise en œuvre du plan séisme aux Antilles et d'une politique globale de prévention des risques naturels outre-mer d'ici 2015 ;
- de la réduction de l'exposition des populations au risque d'inondation, par la maîtrise de l'urbanisation, par la restauration des zones d'expansion des crues et par des travaux de protection ;
- de la mise en œuvre de plans de suivi des populations en cas de catastrophe d'origine naturelle ou technologique.

### **Article 37**

Les aides budgétaires supplémentaires allouées pour soutenir les actions décrites aux articles [29 à 36] du présent titre, y compris le financement de la résorption des points noirs de bruit, seront financées par des crédits de paiements ouverts par les lois de finances 2009 à 2012 et qui atteindront progressivement 320 millions d'euros.

### **Article 38**

I -, La France renforcera sa politique de réduction des déchets. La réduction à la source des déchets sera fortement incitée, la réutilisation et le recyclage facilités et la responsabilité des producteurs sur les déchets issus de leurs produits étendue. Parallèlement, les déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduits ; les nouveaux outils de traitement des déchets résiduels - valorisation énergétique et stockage - devront justifier strictement de leur dimensionnement et répondre à des exigences environnementales et énergétiques accrues en ce qui concerne l'incinération. Ainsi, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, la France se fixe comme objectif principal de diminuer de 15 % d'ici 2012 les quantités de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération.

II - Dans cette perspective, les objectifs nationaux sont arrêtés de la façon suivante :

- partant de 360kg par habitant et par an, réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 5 kg par habitant et par an pendant les cinq prochaines années,
- augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés (contre 24% en 2004), ce taux étant porté à 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets des entreprises.

III - Pour respecter ces objectifs, outre la rénovation de certaines réglementations de protection de l'environnement dans le domaine des déchets, l'Etat mettra en œuvre un dispositif complet associant :

- des avancées dans les domaines de la connaissance - recherche sur les impacts sanitaires et environnementaux des différents modes de gestion et observation - et de la communication ;
- une fiscalité incitative sur les installations de stockage et d'incinération et les produits fortement générateurs de déchets. Le produit de cette fiscalité sera affecté à des mesures de prévention ;
- la mise en place du cadre réglementaire qui permettra l'instauration par les collectivités locales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés ;
- un cadre réglementaire, économique et organisationnel permettant d'améliorer la gestion de certains flux de déchets, notamment par le développement de collectes sélectives et de filières appropriées. Sont concernés en premier lieu les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les déchets du BTP, les déchets organiques et les déchets dangereux diffus des ménages et assimilés ; dans le cas particulier des emballages, le financement par les contributeurs sera étendu aux emballages ménagers consommés hors foyers et la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement sera portée à 80% des coûts nets optimisés ; la signalétique et les consignes de tri seront progressivement harmonisées ; une instance de régulation et de médiation sur les éco-organismes, cohérente avec les structures existantes, sera instituée ;
- une attention particulière sera portée à la gestion de déchets spécifiques : mâchefers, boues de station d'épuration et de co-incinération, bois traités, sédiments de dragage et curage ;
- une modernisation des outils de traitement de la part résiduelle des déchets ; la méthanisation et le compostage de la fraction fermentescible des déchets seront encouragés dans un cadre de cohérence nationale et d'engagements contractuels de tous les acteurs concernés pour assurer notamment la qualité sanitaire des composts ; afin de réduire la quantité de déchets stockés ou incinérés, les clauses de tonnages minimum seront supprimées dans tous les nouveaux contrats d'unités d'incinération et dans les contrats à renouveler ; les nouveaux outils de traitement thermique situés en métropole devront justifier leur dimensionnement en se fondant sur les besoins des territoires, sur les objectifs de prévention de la production de déchets et d'amélioration de la valorisation, et sur l'optimisation

des transports associés, de sorte que la capacité globale des installations d'élimination couvre au plus 60% des déchets produits sur ces territoires.

IV - Pour adapter ces orientations aux spécificités des territoires, le rôle de la planification sera renforcé, en particulier par le soutien à l'élaboration et au suivi de plans locaux de prévention de la production de déchets, l'obligation de mettre en place des plans de gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics, et une obligation de réaliser un diagnostic préalablement aux chantiers de démolition. Pour justifier le dimensionnement des nouveaux outils de traitement thermique situés en métropole, l'analyse sera fondée sur les besoins des territoires en déclinant ces objectifs de prévention de la production de déchets et d'amélioration de la valorisation, de sorte que la capacité globale des installations d'élimination couvre au plus 60% des déchets produits sur ces territoires.

## **TITRE IV ETAT EXEMPLAIRE**

### **Article 39**

I. Les décisions publiques doivent tenir compte de leur impact sur le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité et les atteintes à l'environnement dans le cadre de la stratégie nationale de développement durable. Dans un souci de transparence et de participation, les grands projets publics feront l'objet de l'association la plus large possible de l'ensemble des acteurs concernés. A cet effet, des études d'impact préalables seront systématiquement associées aux projets ou propositions de loi. Elles devront faire apparaître les conséquences environnementales des dispositions législatives envisagées en complément de l'anticipation, de l'évaluation et des moyens d'atténuation de leurs impacts économiques et sociaux. Les décisions portant atteinte à l'environnement devront être motivées et justifiées.

Dans le cadre des dispositions arrêtées en loi de finances, les programmes du budget de l'Etat, incluront, sauf exceptions justifiées par la nature des programmes, des objectifs et des indicateurs à caractère environnemental, issus notamment de la stratégie nationale de développement durable.

II. Le gouvernement préparera une réforme du code des marchés publics destinée à promouvoir l'achat public respectueux de l'environnement. Les clauses environnementales deviendront obligatoires dans les appels d'offres lancés dans le cadre d'un marché public.

D'ici 2012, la consommation de papier des administrations sera réduite de 50 % et la totalité du papier utilisé par les administrations sera du papier recyclé ou, à défaut, issu de forêts gérées de manière durable. L'Etat n'achètera plus que du bois certifié à compter de 2010.

Les commandes de restauration collective publique devront inclure 20 % de produits biologiques à compter de 2012. Une part identique des commandes de restauration collective sera réservée aux produits de saison ou aux produits cultivés à proximité du lieu de consommation.

Dès 2009, les émissions de dioxyde de carbone de tous les nouveaux véhicules particuliers des administrations civiles de l'Etat devront appartenir aux catégories bénéficiant du bonus écologique, sauf dérogations prévues par décret.

III. Dès 2008, les administrations de l'Etat réaliseront un bilan de leurs consommations d'énergie et de leurs émissions de gaz à effet de serre et engageront un plan pour améliorer de 20 % leur efficacité énergétique d'ici 2015.

IV. Le gouvernement soumettra au Parlement une évaluation de l'impact environnemental des aides publiques à caractère budgétaire ou fiscal ainsi que des dotations aux collectivités territoriales. Les aides publiques seront progressivement soumises à des conditions environnementales.

Un volet environnemental, notamment en matière de biodiversité, sera systématiquement pris en compte dans les politiques d'aide au développement.

V. Dans les cinq ans qui suivent la publication de la présente loi, la formation des agents des administrations publiques devra comporter des modules spécifiques consacrés au développement durable et à la prévention des risques sanitaires et sociaux. En particulier, les fonctionnaires nommés en conseil des ministres suivront une formation au développement durable et à la prévention des risques préalablement à leur entrée en fonction.

VI. De nouveaux indicateurs de comptabilité nationale valorisant les biens publics environnementaux seront développés pour être inclus, à compter de 2010 et sous réserve des dispositions de la loi de finances, dans le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques prévu à l'article 50 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Une conférence nationale associant l'Etat, les collectivités locales, les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés et les associations, se réunira avant la fin de l'année 2009 pour valider les indicateurs du développement durable de la Nation tels qu'ils figureront dans la stratégie nationale de développement durable.

A compter de 2011, le gouvernement présentera chaque année au Parlement un suivi des indicateurs de développement durable figurant dans la stratégie nationale de développement durable, notamment des indicateurs relatifs à l'évolution de l'environnement, de la biodiversité et des pollutions.

A compter de 2010, le gouvernement joindra au projet de loi de finances de l'année une annexe générale présentant l'action des services de l'Etat et de ses établissements publics en matière de développement durable.

Un fonds sera créé pour inciter les administrations à adopter des comportements éco-responsables.

## **TITRE V GOUVERNANCE**

### **Article 40**

Construire une nouvelle économie conciliant protection de l'environnement, progrès social et croissance économique exige de nouvelles formes de gouvernance, favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation.

Un nouveau statut institutionnel sera élaboré pour les acteurs environnementaux non gouvernementaux, fondé sur des critères de représentativité et de légitimité négociés au préalable entre l'ensemble des partenaires sociaux et les pouvoirs publics.

Une réforme des institutions appelées à traiter de questions environnementales, notamment le Conseil Economique et Social et les conseils économiques et sociaux régionaux, sera mise en œuvre afin de faire évoluer en tant que de besoin leurs attributions, leur dénomination et leur composition, en les ouvrant davantage aux acteurs environnementaux. Le pilier environnemental sera pleinement institué au sein du Conseil économique et social. Les instances d'observation, d'expertise, de recherche, d'évaluation et de concertation concernées par les enjeux environnementaux seront multidisciplinaires et dotées de modes de gouvernance impliquant toutes les parties prenantes au Grenelle de l'Environnement.

### **Article 41**

Les collectivités territoriales sont des acteurs essentiels de l'environnement et du développement durable. Leurs rôles complémentaires sont reconnus : rôle stratégique pour les régions en matière notamment d'aménagement du territoire, d'infrastructures, de transports interurbains ou de plans climat énergie régionaux, rôle d'opérateur pour les départements, les intercommunalités et les communes en matière notamment d'Agenda 21 locaux, de plans climat énergie territoriaux, de bilans des émissions de gaz à

effet de serre. La cohérence de leurs actions doit être favorisée par la concertation ; une « Conférence des élus » consultative, réunissant les représentants des différentes associations d'élus, sera instituée dans ce but aux plans national et régional. Elle sera associée à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable.

Les bilans en émissions de gaz à effet de serre et les plans climat énergie territoriaux, en cohérence avec les Agendas 21 locaux, seront généralisés en commençant en 2008. Les Agendas 21 locaux seront utilisés comme outils de contractualisation entre l'Etat, les régions, les départements, les communes et groupements de communes. L'évaluation environnementale a priori et a posteriori des documents d'urbanisme et des expérimentations en matière de développement durable, et l'articulation des politiques de transport et d'urbanisme seront progressivement systématisées. La modulation partielle des concours de l'Etat aux collectivités territoriales en fonction de critères environnementaux sera mise à l'étude. La Conférence des élus sera associée à ces travaux.

Un effort particulier de solidarité nationale sera consacré au développement durable des départements et collectivités d'outre mer, eu égard à leurs spécificités environnementales, énergétiques et économiques.

### **Article 42**

Le principe de transparence environnementale, la production de l'information environnementale et le droit d'accès à celle-ci constituent une politique publique à part entière.

Les enquêtes publiques seront réformées pour assurer une simplification du dispositif et une meilleure participation du public.

La procédure de débat public sera renouvelée pour en élargir le champ et les possibilités de saisine et y inclure la présentation des alternatives et la gouvernance de l'après-débat.

Les moyens d'une association la plus étendue possible, par la concertation ou la négociation, des parties prenantes au Grenelle de l'environnement aux décisions intéressant l'environnement, seront mis à l'étude. Les formations d'experts en toxicologie, écotoxicologie, épidémiologie, écologie seront renforcées.

L'expertise publique en matière d'environnement et de développement durable, ainsi que l'alerte environnementale, seront réorganisées dans un cadre national pluraliste et multidisciplinaire, dont la gouvernance impliquera toutes les parties prenantes au Grenelle de l'Environnement. Les agences d'expertise pourront être saisies par les citoyens selon des modalités à définir par décret. La création d'une Haute Autorité indépendante de médiations des conflits sur l'expertise et l'alerte environnementale, ainsi que celle d'un Haut Conseil garant de la transparence et de la déontologie des expertises, seront étudiées.

### **Article 43**

La transparence des informations sociales et environnementales et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises. Les rapports annuels présentés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance à l'assemblée générale devront inclure des informations relatives au développement durable.

Dans cette perspective, les obligations d'information environnementale prévues par l'article 116 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques seront étendues à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires, le total de bilan ou les effectifs salariés sont supérieurs à des seuils tenant compte des capacités de rapportage des entreprises. Pour ces entreprises, les informations environnementales et sociales communiquées dans les rapports de gestion incluront les activités de leurs

filiales. L'ensemble des entreprises dans lesquelles l'Etat détient, directement ou indirectement, une participation majoritaire sera soumis à ces obligations.

Des campagnes d'information seront organisées et des mécanismes incitatifs mis en place pour encourager l'investissement socialement responsable.

De plus, la France portera au niveau communautaire le principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement. Elle défendra ces orientations au niveau international.

Elle appuiera l'introduction de critères environnementaux, notamment ceux relatifs à la biodiversité, dans les actions des institutions financières, économiques et commerciales internationales.

Toutes les personnes morales comptant plus de 250 salariés ou agents réaliseront un bilan de leurs consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre dans un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente loi. Les personnes morales comptant de 50 à 250 salariés ou agents réaliseront ce bilan dans un délai de 5 ans.

Des négociations seront menées dans chaque branche professionnelle pour définir des indicateurs sociaux et environnementaux adaptés à la spécificité de chaque branche d'activité, ainsi que la mise en place d'instances de dialogue environnemental entre les entreprises et les autres parties prenantes incluant les riverains des sites.

En accord avec les branches professionnelles, les plans de formation des entreprises soumises à l'obligation d'information environnementale comporteront des modules consacrés au développement durable et à la prévention des risques.

Après avis des organisations syndicales représentant les salariés et les employeurs, les questions de développement durable seront incluses dans les missions des institutions de représentation du personnel, notamment les comités d'entreprise et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le gouvernement proposera des mesures relatives aux modalités de traitement des alertes environnementales et de santé publique dans les entreprises.

L'Etat accréditera des organismes certificateurs indépendants chargés d'attribuer, sur la base de référentiels définis par décret en cohérence avec les référentiels internationaux, des labels indiquant la qualité de la gestion dans les domaines environnementaux et sociaux et la contribution à la protection de l'environnement des entreprises labellisées. Ces labels tiendront compte de la taille des entreprises concernées. Des incitations fiscales pourront encourager les PME dans la voie de la certification environnementale ; par ailleurs, des groupements d'employeurs pourront être créés sur les zones d'activité par contrat entre l'Etat et les collectivités territoriales volontaires, afin d'améliorer la gestion environnementale collective de ces zones.

#### **Article 44**

Le droit des consommateurs à disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète sur les produits qui leur sont proposés sera renforcé.

Des campagnes publiques d'information sur la consommation durable seront organisées. Les cahiers des charges des chaînes de télévision et des radios publiques seront modifiés pour prendre en compte les enjeux de développement durable et de protection de l'environnement.

L'usage abusif des arguments environnementaux ou la mise en scène de comportements contraires à l'exigence de protection de l'environnement dans les messages publicitaires seront prohibés. A cette fin, le contrôle de l'utilisation des arguments environnementaux dans les messages publicitaires sera renforcé selon des mécanismes définis après concertation entre les professionnels du secteur de la publicité, les associations de défense des consommateurs et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement, permettant de passer de l'autorégulation à la corégulation.

En relation avec les professionnels des secteurs concernés, l'étiquetage environnemental et social des produits et services sera progressivement généralisé afin d'informer le consommateur de l'impact écologique du produit ou du service offert. Une indication du prix écologique sera donnée pour de premières catégories de produits d'ici fin 2010. La méthodologie associée à cet étiquetage donnera lieu à une concertation avec les acteurs concernés.

Le gouvernement présentera au Parlement des dispositifs incitatifs ayant pour objet d'accorder, pour des catégories spécifiques de produits, un avantage en termes de prix aux produits les plus respectueux de l'environnement financé par une taxation des produits portant le plus atteinte à l'environnement.

La France soutiendra la mise en place par l'Union européenne d'une TVA à taux réduit sur les produits ayant un faible impact sur le climat ou la biodiversité.

#### **Article 45**

L'éducation à l'environnement et au développement durable sera intégrée à l'ensemble des cursus généralistes et professionnels des formations initiales et continues. Les dimensions éthique et sociale seront soulignées pour concourir au développement d'un civisme environnemental fondé sur la connaissance écologique.

A cette fin l'enseignement des sciences de la nature verra sa place accrue dans toutes les formations depuis l'école primaire à l'enseignement supérieur. Dans les lycées agricoles, l'enseignement sur l'agronomie, la diversité génétique, la haute valeur environnementale des exploitations, les effets environnementaux des intrants et le fonctionnement des sols sera renforcé. Un effort particulier sera fait pour garantir la généralisation rapide des méthodes respectueuses de l'environnement, mises au point de façon expérimentale.

Il pourra être fait appel aux associations agréées en matière d'éducation et de sensibilisation à la protection de l'environnement, pour dispenser ces enseignements.

A compter de la rentrée 2009, les formations initiales et continues des enseignants, des professions de santé et des professionnels de l'aménagement de l'espace devront intégrer une sensibilisation en santé-environnement.

Il sera créé un institut, dédié à la formation des décideurs publics et privés et dispensant des formations continues de très haut niveau en environnement et développement durable, avec déclinaison régionale.

Les établissements d'enseignement supérieur déclineront pour la rentrée 2009 une stratégie de développement durable qui sera rendue publique. Un « plan vert » pour les campus sera élaboré, qui inclura la labellisation des universités et grandes écoles, sur le fondement de critères de développement durable tels que la performance énergétique des bâtiments, l'accessibilité pour les handicapés, l'accès par les transports en commun, la consommation d'eau, la gestion des déchets ou encore le bilan carbone.

Les outils de la formation tout au long de la vie seront mis en œuvre pour accompagner, à tout niveau de qualification, les transitions professionnelles liées à l'évolution vers un modèle de développement qui soit durable, en vue de développer les métiers et filières de l'environnement, de l'éco-conception et des analyses du cycle de vie des produits.

## **TITRE VI DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER**

### **Article 46**

Les départements et les collectivités d'Outre-Mer sont appelés à jouer un rôle essentiel dans la politique de la Nation en faveur du développement durable et de l'écodéveloppement au sein de leurs différentes aires géographiques.

A cet effet, les objectifs sont :

- dans le domaine de l'énergie, d'atteindre l'autonomie énergétique, avec dès 2020 une part des énergies renouvelables dans la consommation finale de 30 % à Mayotte et 50% dans les autres collectivités dès 2020 ; d'engager dans le même temps un programme de maîtrise des consommations, traduit par l'adoption dans chaque collectivité d'un plan énergie-climat dès 2012 ; d'adopter une réglementation thermique adaptée, qui encourage la production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments neufs et de mobiliser les pôles de compétitivité concernés sur les enjeux énergétiques de l'Outre-Mer.

- dans le domaine des déchets, d'atteindre d'ici 2020 une gestion intégrée exemplaire, combinant recyclage et valorisation économique.

- dans le domaine des risques, de mettre en place une politique de prévention des risques naturels pour l'ensemble de l'Outre-Mer, d'ici 2015.

- dans le domaine de la biodiversité et des ressources naturelles : de mettre en place des dispositifs de connaissance, de gestion intégrée et de protection des habitats et des espèces sauvages terrestres et marines, comparables aux dispositifs existant en métropole ; de mener une action exemplaire en faveur des récifs coralliens, du sanctuaire marin des Caraïbes et des Hauts de la Réunion.

- dans le domaine des activités extractives : de mettre en place et d'adopter un schéma minier en Guyane dès 2009, qui permette le développement d'une vision d'avenir de cette activité, respectueuse de l'environnement et structurante sur le plan économique ; d'insérer l'objectif de protection de la Montagne de Kaw dans le schéma minier ; de soutenir une démarche analogue de schéma minier en Nouvelle-Calédonie.

- dans le domaine des pollutions et de la santé : de restaurer le bon état de l'eau et la sécurité d'approvisionnement en eau potable d'ici 2015. D'engager sans délai un programme de suivi sanitaire, de dépollution des sols, de reconversion et de gestion foncière, afin notamment de mettre un terme à la pollution par le chlordécone.

Pour respecter ces objectifs, l'Etat favorisera l'appropriation par les décideurs et les populations de la problématique du développement durable, et leur implication dans la mise en œuvre des mesures. Il ouvrira le droit à l'expérimentation, et pourra adapter les dispositions réglementaires, fiscales ou incitatives dans leur application à l'Outre-Mer

### **Article 47**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des collectivités d'outre-mer dans le respect de leurs compétences respectives, ainsi que des procédures de consultation ou de concertation prévues avec celles-ci.